

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 25 avril 2017

N°77/04/2017 : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MME BRIGITTE BAREGES CONTRE M. NAIM JAMAL

L'an deux mille dix-sept, le mardi 25 avril à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 19 avril 2017.

Etaient présents : 38

Mesdames, Messieurs, Pierre Antoine LEVI, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Aurore KOTHE, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Monique VALAT, Philippe FRANCOIS, Georges DARUL, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Jean GARROCQ, Angèle LOUCHART, Colette HARLE, Jean Martial DEJEAN, Jean Luc BUDOIA, Jean-Michel MUSCATELLI, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Quentin SUCAU, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Arnaud GUITARD, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALLO

Pouvoirs : 5

Mesdames, Messieurs Sophie LARAN à Christian PEREZ, Annie GUILLOT à Danielle AMOUROUX, Laura NICOLAS à Marie-Claude BERLY, Gaël TABARLY à Valérie RABAULT, Pauline BLANC à Arnaud GUITARD

Absents : 2

Mesdames, Messieurs Brigitte BAREGES, Carole DUNET-SCHUMANN

**Monsieur Pierre Antoine LEVI donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu les dispositions des articles L 2123-34 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Madame Brigitte BAREGES, Maire de la Commune de Montauban, en date du 27 mars 2017, sollicitant du conseil municipal le bénéfice de la protection fonctionnelle,

La protection fonctionnelle des élus est un principe général consacré par la jurisprudence.

Le Conseil d'Etat a reconnu l'existence d'une obligation de protéger un élu même lorsqu'un texte ne le prévoit pas explicitement, l'évolution de sa jurisprudence ayant abouti à la consécration d'un droit très élargi à la protection des élus locaux (CE Sect., 8 juin 2011, req. n°312700).

La protection des élus locaux fait l'objet de deux textes : les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 2123-35, « *la Commune est tenue de protéger le maire contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait de ses fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

L'octroi de la protection fonctionnelle au maire est décidé par délibération du conseil municipal.

Suite aux insultes, outrages, comportements agressifs, et menaces réitérés à plusieurs reprises à son encontre, de la part de Monsieur Jamal NAÏM, gérant du restaurant « Les Délices d'Ines » situé 2 place Guibert à Montauban, Mme le Maire a décidé d'agir en justice, et a déposé plainte le 30 juillet 2015.

Considérant que ces agissements sont liés à l'exploitation de son établissement qui a généré de nombreuses plaintes de riverains pour troubles à l'ordre public répétés.

Que c'est bien au titre de ses fonctions de Maire que Madame BAREGES a été menacée et insultée par Monsieur NAIM,

Il est proposé au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'accorder la protection fonctionnelle à Madame le Maire, victime de violences, menaces ou outrages à l'occasion de ses fonctions, et d'accepter de prendre en charge les frais et honoraires de l'avocat en charge de sa défense, ainsi que tous les frais de justice afférents à cette affaire.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Au vu de ces éléments, et en dehors de la présence de Madame BAREGES, il vous est demandé de bien vouloir :

- accorder la protection fonctionnelle sollicitée par Madame Brigitte BAREGES, Maire de Montauban
- accepter de prendre en charge les frais et honoraires de l'avocat assurant sa défense, ainsi que tous les frais de justice y afférents.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le **26 AVR. 2017**

De sa publication/affichage le **26 AVR. 2017**

De sa notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 26 avril 2017

Maire,

Brigitte BAREGES

